

INFO. MAIRIE

Mairie
de
MONT-L'ETROIT
54170



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement-Eau-Biodiversité

Arrêté n° DDT-2017-061

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion
« Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 à L211-3, et L 261-3 à L216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
- VU le passage en situation d'alerte concernant la zone de gestion Moselle amont et Meurthe, en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » est placée en situation d'alerte. **Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne « alerte » sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2017.**

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel	Interdiction